

Arrêt

n° 251 084 du 16 mars 2021 dans l'affaire X / III

En cause :

1. X

2. X

Agissant en nom propre et en tant que représentants légaux de :

X

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST

Place de la Station 9

5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2020, par Monsieur X et Madame X, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de Madame X Monsieur X et Monsieur X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la « décision déclarant leur demande d'autorisation de séjour sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 irrecevables ainsi que les ordres de quitter le territoire qui y sont joints ».

Vu le titre le bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me V. VELLE *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 15 décembre 2012.
- 1.2. Entre le 17 décembre 2012 et le 2 août 2017, ils ont introduit quatre demandes de protection internationale, lesquelles se sont toutes clôturées négativement, par les arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil), n°121.931 du 31 mars 2014, n°148.947 du 30 juin 2015, n°149.179 du 6 juillet 2015 et 204.017 du 18 mai 2018. Plusieurs ordres de quitter le territoire demandeur de protection internationale ont été pris à leur égard.
- 1.3. Le 17 février 2015, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 1^{er} décembre 2017.
- 1.4. Le 5 avril 2016, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la Loi. Le 18 mai 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le conseil dans son arrêt n°196.357 du 8 décembre 2017.
- 1.5. Le 14 février 2018, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 24 mai 2018.
- 1.6. Le 20 juin 2018, le premier requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la Loi. Le 12 juillet 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée.
- 1.7. Le 23 janvier 2019, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Le 24 mars 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris des ordres de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :
 - En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité 9bis :
 - « Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 23.01.2019 par

```
M., M. [...]
```

T., N. [...]

Et leurs enfants :

M., N. [...]

M., N. [...]

M., A. [...]

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent leur long séjour en Belgique et leur intégration, à savoir le fait qu'ils sont intégrés à la population belge, qu'ils ont noué des relations amicales, le fait que Monsieur a travaillé, leur volonté de travailler et les possibilités d'emploi, le fait d'avoir une promesse d'embauche et de ne pas être à charge de la sécurité sociale belge, le fait d'avoir suivi des cours de français, que leur fille aînée suit des cours de danse et de formation musicale et leur fils aîné des cours de formation musicale, le fait d'avoir des témoignages, ainsi que la scolarité des enfants. A l'appui, ils apportent un C4 suite à la faillite de la société, une promesse d'embauche, un contrat de bail, des attestations d'intégration d'amis et de connaissances, des attestations d'inscription pour les enfants (N. : formation musicale ; N. : formation musicale et danse), des attestations scolaires, le bulletin de leur fille ainsi que son diplôme de 3ème maternelle. Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Concernant plus particulièrement la scolarisation des enfants, soulignons que la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Concernant la volonté de travailler et le fait d'avoir une promesse d'embauche, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Enfin, les requérants invoquent la situation médicale de Monsieur qui aurait des troubles du comportement et des affects dépressifs et est suivi depuis le 03.07.2017 pour des troubles anxieux caractérisés par un syndrome de stress post-traumatique, qu'il y a un risque en cas d'arrêt du traitement et qu'il a besoin d'un suivi psychothérapeutique, psychiatrique et médicamenteux régulier. Il fait référence à un certificat médical du 18.12.2018 indiquant « des affects dépressifs avec des troubles avec des troubles de perception au d'un décours du PTSD (sic) », souligne une aggravation de la décompensation dépressive avec éléments psychotiques depuis cet événement et en cas d'arrêt du traitement, le médecin « met en exergue un risque de comorbidité important lié à la maladie et au traitement » et que « selon lui, la rupture peut entraîner une mauvaise observance du traitement et avoir des conséquences graves ». La demande indique aussi que la psychologue indique que « il a besoin d'un suivi psychothérapeutique, psychiatrique et médicamenteux régulier pour une durée indéterminée (un an minimum). Interruption dans le traitement peut provoquer une décompensation psychotique avec un acte autodestructeur ». Notons tout d'abord que les intéressés citent le certificat médical et la psychologue, sans apporter les documents en question, alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). Relevons que nous ne pouvons donc prendre connaissance des documents dans leur ensemble : nous ne pouvons don en vérifier les signatures ni la personne concernée par ces documents. Dès lors, ces éléments ne sauraient constituer des circonstances

exceptionnelles empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence pour y lever les autorisations requises et se conformer à la législation en vigueur. Ajoutons que les intéressés n'apportent aucun document qui démontrerait que Monsieur ne pourrait bénéficier des soins et d'un suivi adéquat au pays d'origine ou de résidence ou les autorisations de séjour sont à lever.

[...] »

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire du premier requérant :

```
« Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :
nom, prénom : M., M.
[...]
```

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen², sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable »

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire de la deuxième requérante :

```
« Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :
nom, prénom : T., N.
[...]
Accompagnée de ses enfants :
M., N. [...]
```

M., N. [...]

M., A. [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen², sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

dans les 7 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ».

1.8. Le 13 mars 2019, le premier requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 23 septembre 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision, enrôlé sous le n°240.035, a été accueilli par le Conseil dans son arrêt n° 251 076 du 16 mars 2021.

2. Exposé du moyen d'annulation.

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que la violation du principe général de la foi due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil ainsi que de le principe de bonne administration, du droit d'être entendu ainsi que le principe général de droit patere legem quam ipse fecisti ainsi que le devoir de minutie et le principe général de droit de légitime confiance. ».
- 2.2. A titre préliminaire, elle soutient que la motivation de la décision « ne respecte manifestement pas le prescrit légal », qu'elle « n'apparait nullement motivée adéquatement eu égard aux dispositions légales susmentionnées ». Elle rappelle que la partie défenderesse a procédé à une vaste campagne de régularisation et que des étrangers se trouvant dans une situation moins favorable se sont vu octroyer une autorisation de séjour. Elle soutient « qu'une circulaire réglementaire [est] actuellement en vigueur et de laquelle il ressort que selon les critères développés ci-avant, s'ils sont remplis, doivent garantir l'octroi d'un titre de séjour ». Elle estime que la décision attaquée va à l'encontre de la pratique mise en place par la partie défenderesse et qu'il y a donc violation du « principe général de droit patere legem quam ipse fecisti ainsi que de celui de légitime confiance ». Elle déclare qu'il n'y a aucune motivation particulière et que la décision est arbitraire. Elle précise qu'il n'y a aucune examen concret de la demande d'autorisation de séjour « mais uniquement une motivation qui vient soutenir une décision prise a priori, en amont. ».
- 2.3. Dans une première branche, elle rappelle que les requérants avaient invoqués de nombreux éléments à l'appui de leur demande et que ceux-ci devaient s'apprécier cumulativement. Elle note à cet égard que la partie défenderesse a examiné les éléments de manière individuelle et non de manière globale.
- 2.4. Dans une deuxième branche, elle invoque l'intégration des requérants. Elle s'adonne à quelques considérations quant à l'article 9 bis de la Loi et rappelle que l'intégration d'une personne a déjà été considérée comme étant « une circonstance exceptionnelle justifiant non seulement l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en BELGIQUE, mais également l'octroi d'un titre de séjour sur cette base. ». Elle déclare qu'en l'espèce, l'intégration des requérants, se trouvant en Belgique depuis 2012 et démontrée par le casier judiciaire vierge des requérants, constitue bien une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour au pays d'origine.

Elle rappelle que la partie défenderesse devait procéder à un examen global et invoque ensuite la naissance de leurs enfants en Belgique, leur long séjour, la longueur de la procédure de la protection internationale, leur vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), une promesse d'embauche et le fait que le premier requérant a déjà travaillé. Elle note que ces éléments ont « purement et simplement » été écartés par la partie défenderesse alors qu'ils démontrent bien l'intégration des requérants et leur volonté de s'insérer dans le tissu socio-économique belge. Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à l'article 8 de la CEDH et soutient que les décisions attaquées constituent manifestement une ingérence

disproportionnée et non justifiée au respect de la vie privée et familiale des requérants en ce qu'elles les contraignent à rentrer dans leur pays d'origine, même temporairement.

- 2.5. Dans une troisième branche, elle invoque la scolarité des enfants des requérants. Elle soutient que les enfants ont appris le français et qu'ils ont tissé de nombreuses amitiés. Elle estime que cet élément, pris globalement avec les autres, constitue bien une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi. Elle explique que les enseignants des enfants se sont mobilisés pour démontrer leur intégration et, en se référant à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat, rappelle que le fait d'interrompre une année scolaire a déjà été considéré comme une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique. Elle estime enfin que les enfants « ne peuvent subir les conséquences des choix de leurs parents [et] que partant interrompre leur scolarité constitue un préjudice grave fut-ce si les enfants des requérants ne disposent pas de titre de séjour légal. Que l'intérêt supérieur de l'enfant exige qu'il puisse poursuivre sa scolarité, indépendamment des décisions de ses parents. Qu'il est inenvisageable que les enfants des requérants poursuivent leur scolarité ailleurs que sur le territoire du Royaume dans la mesure où ils ont toujours été scolarisés en Belgique et où certains sont même nés ce que la partie adverse ne pouvait ignorer... ».
- 2.6. Dans une quatrième branche, elle invoque la situation médicale du premier requérant. Elle note que la partie défenderesse « se contente de balayer cet argument en précisant qu'elle ne dispose pas des documents médicaux. ». Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé des informations complémentaires aux requérants et décide de les joindre au recours.
- 2.7. Elle rappelle que les ordres de quitter le territoire sont connexes à la décision 9 bis et qu'il convient donc de les annuler également au vu des arguments développés ci-dessus.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi les actes attaqués seraient constitutifs d'une violation de l'article 3 de la CEDH, du droit à être entendu et du principe général de la foi due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil.

En outre, elle n'expose pas en quoi les actes attaqués seraient constitutifs d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] ».

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil étant compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de

séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur la lourdeur, le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

3.4. Quant au grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments invoqués, de ne pas avoir procédé à une analyse globale, complète et concrète du cas d'espèce et de s'être dès lors limité à une analyse séparée des différents éléments invoqués, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble de leur situation concrète et leur a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par les requérants ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles les empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérants, qui se bornent à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier; elle a correctement appliqué l'article 9*bis* de la Loi et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

3.5. S'agissant du traitement discriminatoire allégué, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi et comment les requérants se trouveraient dans une situation comparable à celles de demandeurs qui auraient été régularisés, et auraient donc fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable. Les requérants n'ont dès lors pas d'intérêt à leur argumentation. Il en découle que la partie requérante ne peut invoquer la violation de l'adage « *Patere legem ipse quam fecisti* ». La partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants et a correctement appliqué le prescrit légal en vigueur, sans y ajouter de conditions supplémentaires.

Quant à la violation alléguée du principe général de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », quod non en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui

puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef des requérants. En outre, force est de constater que la partie requérante revendique l'application d'une circulaire en vigueur sans donner davantage de précision en sorte que le Conseil n'est pas en mesure de la suivre.

3.6. S'agissant de l'intégration et des attaches en Belgique des requérants, le Conseil considère qu'ils constituent autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par les requérants et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque la longueur de la procédure de demande de protection internationale dans la mesure où force est de constater que ce sont les requérants qui ont introduit quatre demandes de protection internationale l'une à la suite de l'autre entre 2012 et 2017 en sorte qu'ils sont responsables de ces années de procédure.

3.7. Le Conseil note également que la volonté de travailler du premier requérant a bien été prise en considération par la partie défenderesse. En outre, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°122.864 du 15 septembre 2003) ne doivent être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que les activités du premier requérant n'étaient pas révélatrices d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire la demande à partir du pays d'origine.

Force est également de constater que la partie requérante ne conteste pas, en termes de requête, que le premier requérant n'est actuellement pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité professionnelle au jour de la décision entreprise en sorte que la partie défenderesse a pu en déduire que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

3.8. En ce qui concerne l'intérêt supérieur des enfants et leur scolarité, le Conseil note que ces éléments ont bien été pris en considération. Il rappelle également que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande

d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de la langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfant en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

3.9.1. S'agissant de la violation alléquée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

3.9.2. Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, force est de constater que l'ensemble de la famille est concernée par les actes attaqués en sorte que la cellule familiale ne sera pas éclatée.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse a pris en considération les éléments du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée par les requérants. En outre, il n'est pas valablement contesté que ceux-ci ont établi des liens sociaux tissés en Belgique, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que les requérants ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

De même, force est de constater que les requérants ne démontrent pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'ils revendiquent ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

- 3.9.3. Quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que les requérants restent en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour eux, de rentrer dans leur pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n°1.589 du 7 septembre 2007) que l'« accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) ».
- 3.9.4. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.
- 3.10. Le Conseil note ensuite, en ce qui concerne les problèmes médicaux du premier requérant, que la partie défenderesse pouvait valablement noter qu'aucune preuve n'avait été apportée par la partie requérante. Il souligne également que, dans sa requête, la partie requérante confirme par ailleurs la non-production des documents médicaux dans sa demande d'autorisation de séjour. Quant au fait qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas les lui avoir demandés, il convient de rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire.

Enfin, quant aux documents joints à la requête, force est de constater qu'il s'agit d'éléments nouveaux, non communiqués avant la prise des actes attaqués. Or, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se

replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

- 3.11. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard des dispositions et principes invoqués.
- 3.12. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et constituant les deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes et ce d'autant plus que ces ordres de quitter le territoire, fondés sur l'article 7 alinéa 1^{er}, 1° de la Loi, ne sont pas valablement contestés, la partie requérante ne soulevant aucun moyen quant à ce.

4. Débats succincts.

- 4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille vingt et un par:

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK. Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK M.-L. YA MUTWALE